



## PAROLE D'EXPERTS

### IFRS 17

# COMMENT COMPTABILISER LES FLUX DE CESSIONS DE RÉASSURANCE EN IFRS 17 ? 4 POINTS DE VIGILANCE

Addactis accompagne depuis plusieurs années de nombreux acteurs dans l'implémentation de leurs processus IFRS 17 en France et dans le monde.

La plupart des mécanismes IFRS 17 sont maintenant bien compris, mais certaines spécificités posent encore questions.

Nous proposons dans ce document **un focus sur quatre points de vigilance dans le traitement de la réassurance.**

## SOMMAIRE

1. Calcul de l'ajustement pour risques
2. Écarts sur les frontières de contrats
3. Commissions de réassurance
4. Primes de reconstitution

# CALCUL DE L'AJUSTEMENT POUR RISQUES

L'article 64 de la norme IFRS 17 redéfinit la notion d'ajustements pour risques pour les cessions de réassurance comme le « *montant du risque qui est transféré par le titulaire du groupe de contrats de réassurance à l'émetteur de ces derniers* ».

Le brut et les cessions de réassurance sont donc calculés selon le même « scénario » :

**- Le RA est déterminé en brut selon un certain niveau de confiance, puis on en déduit un RA cédé correspondant à ce scénario.**

**- Le niveau de confiance communiqué ne correspond donc pas à celui de l'ensemble de l'activité, mais seulement à celui du brut.** La volatilité nette de deux compagnies de même activité et choisissant le même niveau de confiance peut donc être très différente selon leur couverture de réassurance.





## ÉCARTS SUR LES FRONTIÈRES DE CONTRATS

Un décalage de périmètre (« mismatch ») peut survenir entre le brut et les cessions car les dates de reconnaissance des traités et des contrats sous-jacents ne coïncident pas toujours. Ainsi les flux estimés pour le brut ne permettent pas directement d'en déduire les flux cédés.

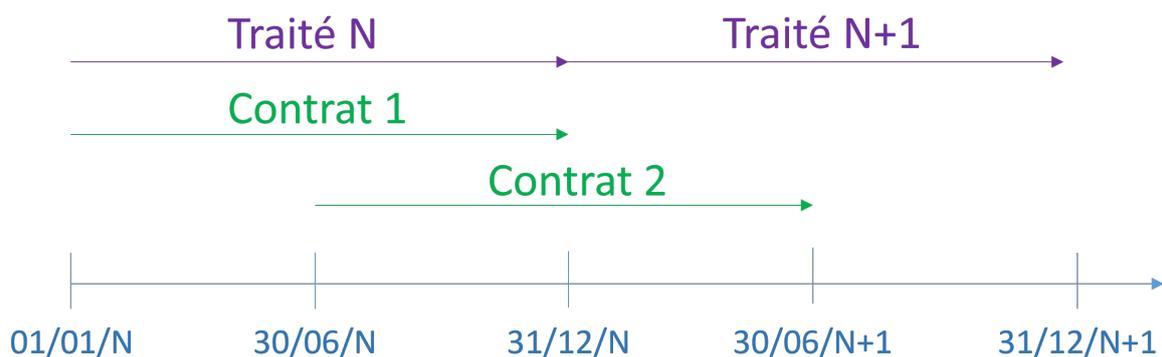
Ce point est développé à l'aide des exemple suivants :

### Exemple 1

Le Groupe de contrats (GoC) souscrits en année N contient des contrats qui seront encore actifs en N+1 (hypothèse d'une durée d'un an).

Dans le cas classique de souscription de traités par année de survenance, le GoC N sera donc couvert à la fois par les Groupes de Traités (GoT) N et N+1.

De la même manière, le GoT N+1 couvrira à la fois les GoC N et N+1.



- Les deux contrats ont été souscrits en N, ils appartiennent donc tous les deux au GoC N.

- Le traité N couvre l'ensemble des sinistres rattachés au contrat 1, mais seulement ceux survenant dans les six premiers mois de couverture pour le contrat 2. Les six mois restants seront couverts par le traité N+1.

## Exemple 2

En conservant l'hypothèse de contrats d'une durée d'un an (souscrits exclusivement au 01/01 par simplification), il est supposé maintenant un traité pluriannuel de trois ans. Au 01/01/N, bien que le traité soit souscrit pour trois ans, il n'y a pas d'engagement de contrats sous-jacents au-delà du 31/12/N :



La valorisation du traité est donc impossible en conservant une cohérence avec le brut. Il devrait être donc nécessaire, pour les cessions uniquement, de simuler les flux bruts des GoC N+1 et N+2.

Il est considéré maintenant qu'il existe dans le traité une clause permettant de résilier le traité à la fin de chaque année sous certaines conditions « pilotables ». C'est par exemple le cas lorsqu'il est précisé que le traité peut être résilié en cas de variation importante du volume d'affaires.

Dans ces conditions il est possible d'assimiler le traité pluriannuel en traités annuels renouvelables par tacite reconduction. Le raisonnement est ici le même que pour des contrats classiques souscrits en IARD.

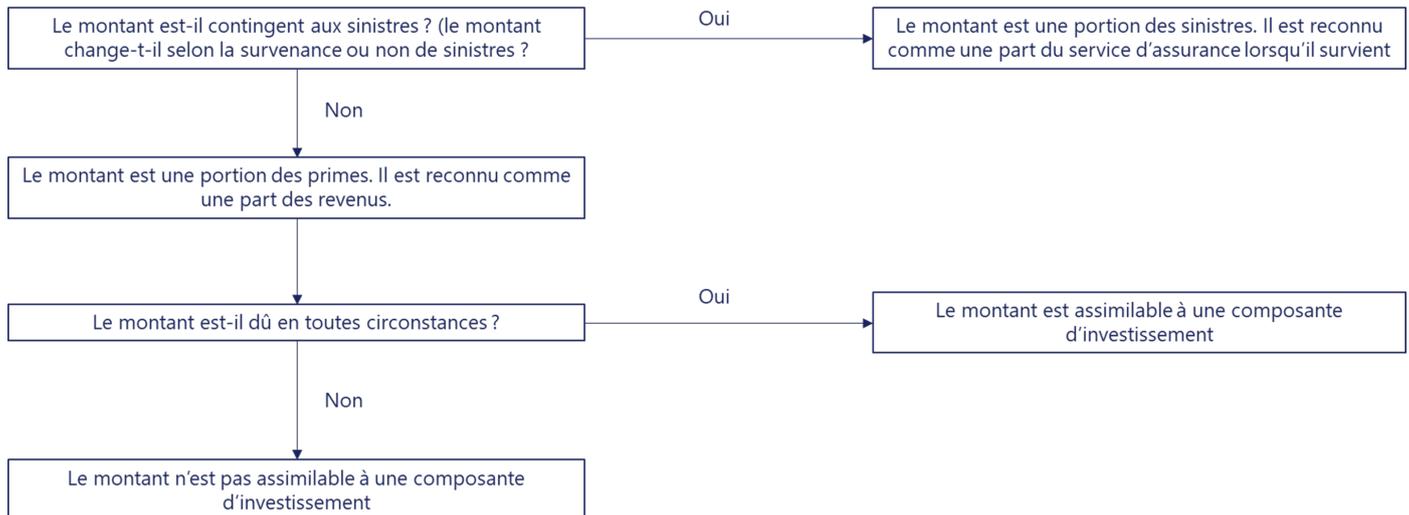
Les mismatches peuvent être réduits par des clauses de résiliation annuelle des traités pluriannuels.

Bien entendu, l'introduction de telles clauses ne doit pas se décider sous le seul angle IFRS 17. En permettant une résiliation annuelle, le traité pourrait en effet être tarifé plus cher ou être incompatible avec une participation aux bénéfices.



# COMMISSIONS DE RÉASSURANCE

Afin de déterminer comment comptabiliser un flux de cessions, il est nécessaire d'en comprendre la nature. Le schéma suivant permet d'aider :



Il faut donc se demander en premier lieu si le montant est une portion des primes ou des sinistres.

Pour rappel, une composante d'investissement est un transfert de numéraire de la cédante vers le réassureur, dont le montant qui devra être restitué le sera ultérieurement et en toutes circonstances.

## Cas des commissions fixes

Une commission fixe correspond à la définition d'une composante d'investissement.

Mais si la prime est payée nette de commissions, alors les composantes investissement et assurance sont étroitement liées (art. B32-b).

Dans ces conditions, il n'est pas autorisé de comptabiliser les commissions fixes en composantes d'investissement. Elles peuvent alors être considérées comme une réduction de primes (art. 86b).

- Si la prime de réassurance est payée nette de commissions, alors celles-ci sont considérées comme une réduction des primes ;

- Sinon, les commissions fixes sont considérées comme une composante d'investissement.

### Cas des commissions variables

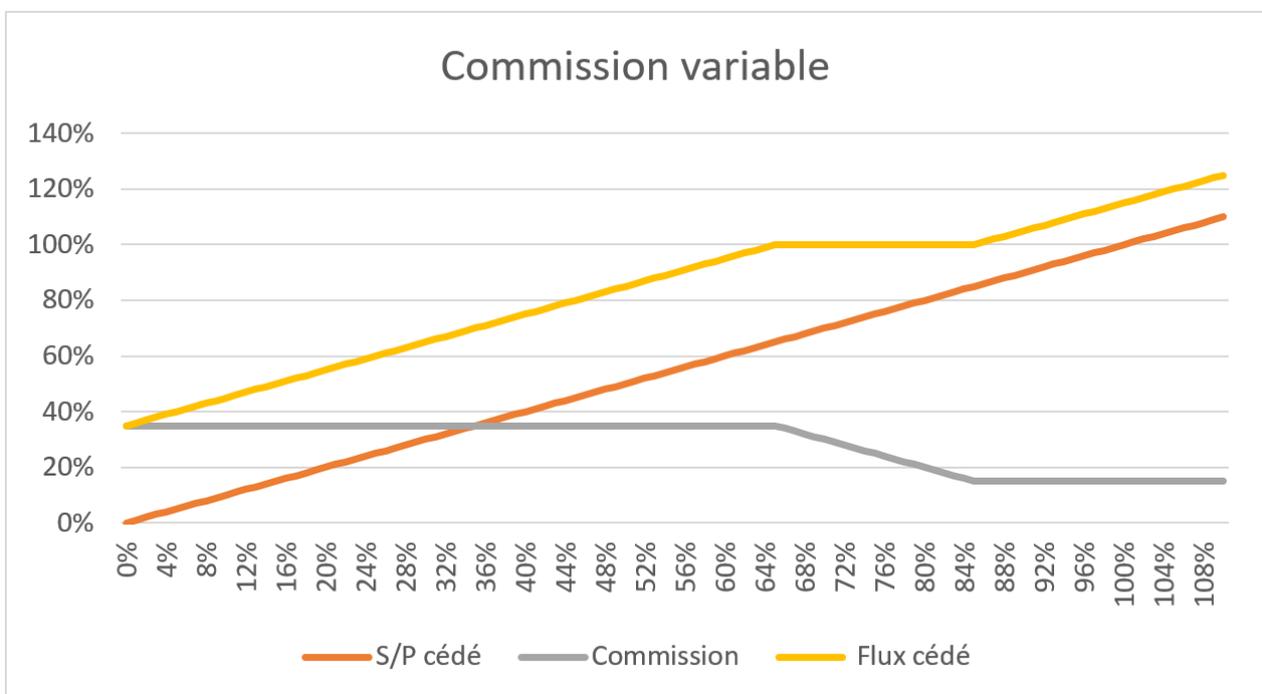
Intuitivement, une commission variable devrait être contingente aux sinistres puisque son montant dépend du S/P. Mais en décomposant en l'ensemble des flux, la conclusion est plus complexe.

Voici l'exemple d'un traité en quote-part :

Donnée	Montant
Prime de réassurance	10000
Commission prévisionnelle	2500
Montant net initialement reçu de la cédante	7500

S/P	Seuils de la commission	Montant
> 85 %	Commission minimum de 15 %	1500
65 % - 85 %	Entre 15 % et 35 %	Variable
< 65 %	Commission maximum de 35 %	3500

On peut représenter graphiquement le total des flux cédés sur le graphique ci-dessous :



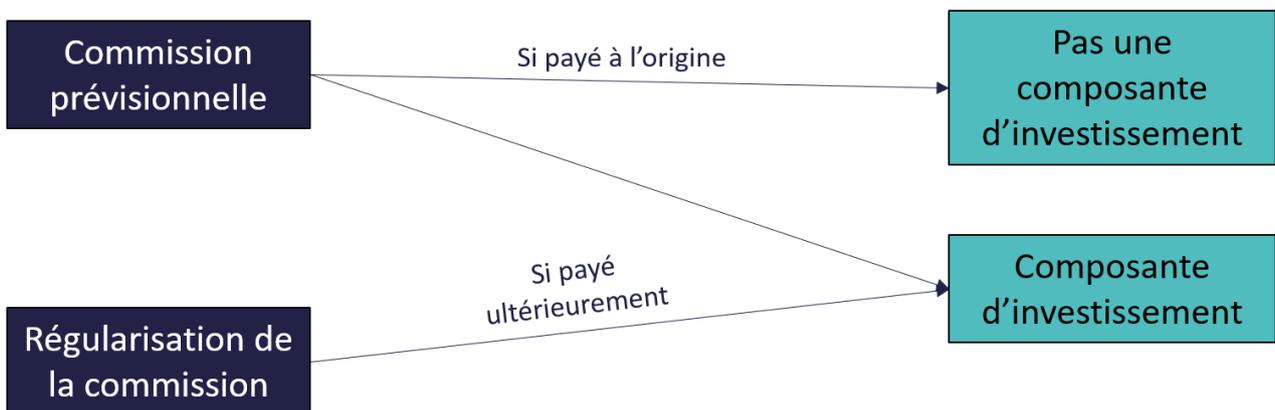


Il est à constater que la cédante récupérera dans tous les cas un montant minimal égal à la commission maximale, soit 3 500, que ce soit sous la forme de commissions ou de sinistres cédés. D'un point de vue économique, l'effet de la commission variable est donc équivalent à une réduction de la prime cédée de 10 000 à 6 500 => **Les commissions ne sont donc pas contingentes aux sinistres.**

### Peut-on les assimiler à une composante d'investissement ?

- Si la commission prévisionnelle de 2 500 est payée à l'origine par réduction de la prime, ce n'est pas une composante d'investissement. Les 1 000 restants (3 500 – 2 500) sont en revanche une composante d'investissement si le paiement a lieu ultérieurement en toutes circonstances (par exemple, même en cas d'annulation du traité).

- En revanche si le paiement de la commission prévisionnelle a lieu ultérieurement, l'intégralité des 3 500 correspond à la définition d'une composante d'investissement.



# PRIMES DE RECONSTRUCTION

Les primes de reconstitution posent une autre difficulté de comptabilisation. **Faut-il les considérer en réduction des sinistres cédés ou en augmentation des primes cédées ? Et génèrent-elles la comptabilisation d'un nouveau contrat au sens IFRS 17 ?**

## Cas des primes de reconstitution obligatoires

Il est possible d'observer au préalable que :

- Le montant de la prime de reconstitution est préétabli.
- Si aucun sinistre n'est cédé, aucune prime de reconstitution n'est payée => le paiement n'a pas lieu « en toutes circonstances ».
- La prime de reconstitution est payée par réduction des sinistres cédés.

- D'un point de vue économique, **l'effet de la prime de reconstitution est équivalent à celui de percevoir une fraction moindre des sinistres cédés**. Ainsi, le revenu d'assurance est égal à la prime de réassurance initiale, et aucune prime de reconstitution ne sera donc reconnue en tant que produit des activités d'assurance.

- Par ailleurs comme les flux de sinistres (y compris les primes de reconstitution) liés aux reconstitutions sont clairement dans la frontière du traité, **des primes de reconstitution obligatoires ne peuvent être considérées comme un nouveau traité**.

**La prime de reconstitution est-elle assimilable à une prime additionnelle ou à une réduction des sinistres cédés ?**



## Cas des primes de reconstitution facultatives

Il est observé dans ce cas que :

- Le montant de la prime de reconstitution est préétabli.
- Mais cette fois-ci, la cédante peut décider de ne pas la payer, ce qui met alors fin au traité (une fois que la portion de couverture acquise restante aura été consommée). Cela signifie que la prime de reconstitution n'est pas contingente aux sinistres.
- Le réassureur est obligé d'accepter la prime de reconstitution et d'accepter la couverture afférente.

### La prime de reconstitution est-elle à considérer comme celle d'un nouveau traité ?

**L'effet économique de la prime de reconstitution est équivalent à considérer une prime de réassurance plus élevée et à augmenter la protection afférente.**

La prime de reconstitution et les sinistres afférents sont à l'intérieur de la frontière du traité, car le réassureur n'a pas le droit de refuser cette protection ni d'en modifier le prix. **Il ne s'agit donc pas d'un nouveau traité.**

## CONCLUSION

Addactis accompagne des acteurs dans l'implémentation de leurs processus IFRS 17 dans le monde entier depuis plusieurs années.

Le traitement des flux de cessions est un sujet posant des difficultés d'interprétation à de nombreux acteurs. Leur résolution nécessite une analyse précise de la nature économique des flux, en particulier pour les commissions et les primes de reconstitution.

L'ajustement pour risques ne répond pas non plus à la même définition que celle en brut de réassurance, et des écarts de périmètres de couverture entre les traités et les contrats sous-jacents sont fréquents.

Si vous souhaitez en savoir plus sur le traitement comptable de vos traités de réassurance en IFRS 17, les experts Addactis sont là pour vous accompagner.



## Les Experts ADDACTIS France



**Annabelle GARRIGUE**  
Senior Manager Modeling & Risk P&C



**Romain NOBIS**  
Manager Modeling & Risk P&C



**Yapei LI**  
Manager Modeling & Risk P&C

### ADDACTIS France

46 bis chemin du Vieux Moulin 69160 TASSIN  
Tél. +33 (0)4 72 18 58 58

addactis® est la marque, propriété d'ADDACTIS Group SA.  
©2023 ADDACTIS France - Tous droits réservés.  
Toute reproduction même partielle est interdite  
sauf autorisation d'ADDACTIS Group SA.

Aucune information contenue dans ce document ne saurait être interprétée  
comme ayant une quelconque valeur contractuelle pour la société ADDACTIS France.  
Malgré tout le soin apporté par la société ADDACTIS France, des erreurs  
ou omissions peuvent apparaître. En aucun cas la société ADDACTIS France  
ne saurait en être tenue pour responsable.